



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2022-130

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction

80-2022-12-12-00002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Somme (1 page) Page 3

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2022-12-14-00001 - AP portant autorisation pour l'usage aérien d'appareils photographiques de télédétections et d'enregistrement de toute nature pour Monsieur DELATTRE Pierre-Louis de la société Drone Expertise (2 pages) Page 5

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles / Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-12-13-00004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de ports intérieurs du canal Seine-Nord Europe sur les sites de Péronne et de Nesle présentés par la Région Hauts-de-France (4 pages) Page 8

Direction départementale des finances
publiques de la Somme

80-2022-12-12-00002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de la Somme



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME

22 RUE DE L'AMIRAL COURBET
CS 12613
80020 AMIENS CEDEX 1

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement
de la Somme**

La directrice départementale des finances publiques de la Somme

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Somme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service départemental de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) de la Somme situé à Abbeville sera exceptionnellement fermé le lundi 2 janvier 2023.

Le service départemental de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) de la Somme situé à Abbeville sera exceptionnellement fermé à l'accueil du public le mardi 3 janvier 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Amiens, le 12 décembre 2022

Par délégation du préfet,

La directrice départementale des finances publiques
de la Somme,

Nathalie BIQUARD

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-12-14-00001

AP portant autorisation pour l'usage aérien
d'appareils photographiques de télédétections
et d'enregistrement de toute nature pour
Monsieur DELATTRE Pierre-Louis de la société
Drone Expertise



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°22/694

Arrêté portant autorisation pour l'usage aérien d'appareils photographiques, de télédétections et d'enregistrements de données de toute nature

Vu le code de l'aviation civile notamment ses articles R-133-6 et D-133-10 à D-133-18 ;

Vu le décret n°90-480 du 12 juin 1990 portant déconcentration des autorisations délivrées pour l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature ;

Vu le décret n°93-521 du 26 mars 1993 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande de Monsieur Delattre Pierre-Louis, en date du 13 juillet 2022, sollicitant une demande d'autorisation relative à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques de télédétections et d'enregistrements de données de toute nature au-dessus du territoire national, en dehors du spectre visible, prévue par l'article D-133-10 à D-133-18 du code de l'aviation civile ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal Nord de la police aux frontières du 30 novembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre-Louis Delattre, né le 13 août 1995 à AMIENS (80000), demeurant au 04 rue des Indes Noires à BOVES (80440), télépilote et gérant de la société « Drone Delattre Expertise » sis à la même adresse, est autorisé à utiliser des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétections et d'enregistrements de données de toute nature, pour effectuer des prises de vue au-dessus de la métropole, des départements et des territoires d'outre-mer, dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article D-133-11 du code de l'aviation civile. Néanmoins, à tout moment, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud, à la brigade de gendarmerie des transports ariens de Beauvais-Tillé et au pétitionnaire.

Amiens, le **14 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-12-13-00004

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des
propriétés privées en vue d'y exécuter les
opérations nécessaires à l'étude des projets de
ports intérieurs du canal Seine-Nord Europe sur
les sites de Péronne et de Nesle présentés par la
Région Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude de projets**

**Projets de ports intérieurs du canal Seine-Nord Europe sur les sites
de PÉRONNE et de NESLE présentés par la Région Hauts-de-France**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu la demande du 22 novembre 2022 présentée par la Région Hauts-de-France, visant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées à BARLEUX, MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE, PÉRONNE et ROUY-LE-GRAND en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de ports intérieurs du canal Seine-Nord Europe sur les sites de PÉRONNE et de NESLE ainsi qu'à toute autre étude

indispensable à la poursuite de ces projets comprenant des raccordements ferroviaires ;

Considérant que les ports intérieurs du canal Seine-Nord Europe prévus sur les sites de PÉRONNE et de NESLE sont deux des quatre ports intérieurs qui seront implantés le long du canal ;

Considérant que l'exécution des opérations nécessaires aux études susmentionnées nécessite la pénétration des agents et mandataires de la Région Hauts-de-France dans des propriétés privées à BARLEUX, MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE, PÉRONNE et ROUY-LE-GRAND et qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation

Les agents et mandataires de la Région Hauts-de-France, ainsi que les personnes auxquelles elle a délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, dans les communes de BARLEUX, MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE, PÉRONNE et ROUY-LE-GRAND, aux opérations nécessaires à l'étude des projets de ports intérieurs du canal Seine-Nord Europe sur les sites de PÉRONNE et de NESLE : relevés de terrain nécessaires aux études de sol, hydrauliques, topographiques et environnementales, ainsi qu'à toute autre étude indispensable à la poursuite de ces projets comprenant des raccordements ferroviaires.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, procéder aux travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables, ainsi que franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Les maires de BARLEUX, MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE, PÉRONNE et ROUY-LE-GRAND procèdent immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Ils adresseront au préfet de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur notifie cet arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la notification doit être faite au propriétaire en mairie.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération doit être en possession d'une copie du présent arrêté, ainsi que d'un ordre de mission, qui doivent être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées non closes que le 11^{ème} jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes, outre les habitations, que le 6^{ème} jour après celui au cours duquel est effectuée la notification du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions du code pénal.

Les maires de BARLEUX, MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE, PÉRONNE et ROUY-LE-GRAND, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants des communes précitées sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la Région Hauts-de-France. A défaut d'entente amiable, elles sont fixées par le tribunal administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le président de la Région Hauts-de-France et les maires de BARLEUX, MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE, PÉRONNE et ROUY-LE-GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **13 DEC. 2022**

Le préfet



Etienne STOSKOPF